

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 7

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/10/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 57/65

65/11/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 63/65

65/12/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres 65/65

65/13/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, concernant la prorogation de la validité de la décision, du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas 70/65

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/14/CEE:

Recommandation de la Commission, du 18 décembre 1964, adressée aux États membres, relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises «communautaires» faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs 71/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(65/10/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes⁽¹⁾,

considérant qu'il y a lieu, aussi longtemps que les prix des produits agricoles ne sont pas unifiés dans la Communauté et que, par conséquent, les prélèvements agricoles sont différents selon les États membres, de déterminer pour chaque trimestre de l'année civile les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963;

considérant que, lors de la fixation des moyennes arithmétiques pour chaque nouveau trimestre, les données disponibles, au sens de l'article 9 para-

graphe 2 de la décision du 14 octobre 1963, sont celles de l'avant-dernier trimestre (dénommé ci-après période de référence); qu'il convient de calculer la moyenne arithmétique à partir des prélèvements agricoles appliqués par les six États membres envers les pays tiers pendant toute la période de référence compte tenu du nombre de jours au cours desquels un prélèvement est resté inchangé; que dans le souci d'éviter des calculs trop compliqués, il convient de ne pas tenir compte des prélèvements supplémentaires et des autres mesures particulières ayant une incidence sur le montant des prélèvements effectivement perçus que les États membres ont été amenés à appliquer pendant la période de référence; qu'il convient toutefois, eu égard au système institué par l'article 17 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil⁽²⁾ et à l'incidence de ce système sur les prélèvements agricoles applicables aux produits dérivés, de déterminer les moyennes des prélèvements applicables au blé tendre, au maïs et au riz en brisures utilisés par l'amidonnerie compte tenu de la moyenne des restitutions à la production accordées par les États membres en vertu de la disposition en cause;

considérant que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles autres que les produits dits «de base» ne sont, pour la plupart, pas utilisés à

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

la fabrication, dans les circonstances visées à l'article premier de ladite décision, de marchandises destinées à être exportées vers un autre État membre; que pour ces produits les prélèvements agricoles sont fixés, soit directement par un règlement du Conseil, soit, à partir des prélèvements applicables aux produits «de base» moyennant l'application de coefficients de conversion et, le cas échéant, l'addition d'un montant fixe;

considérant que dans le secteur du lait et des produits laitiers les prélèvements applicables aux produits pilotes constituent la base pour la fixation des prélèvements agricoles afférents aux produits assimilés selon des méthodes arrêtées par des règlements du Conseil;

considérant en conséquence qu'il est possible de limiter la présente décision à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements applicables aux produits «de base», aux produits pilotes et à la détermination des méthodes à appliquer en vue du calcul de ces moyennes à l'égard des produits dérivés ou assimilés; que, eu égard à ce que certains produits dérivés sont soumis à des prélèvements agricoles dont le montant est fixé, compte tenu, soit de prélèvements appliqués aux produits de base correspondant pendant une période autre que la période de référence susvisée, soit de certains droits de douane, des moyennes, répondant exactement aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 susvisée, ne pourraient être obtenues que par l'application de règles dont la complexité ne se justifie par aucun impératif économique;

considérant que, pour atteindre l'objectif poursuivi par le système du prélèvement compensateur institué par la décision du 14 octobre 1963 susvisée, il suffit de déterminer une moyenne arithmétique unique afférente à l'ensemble des produits de la position tarifaire 04.04 et calculée sur la base des prélèvements applicables aux produits du groupe n° 9 au sens de l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾; qu'en effet, les produits relevant de ce groupe constituent la partie la plus importante des fromages susceptibles d'être utilisés dans les conditions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité;

considérant que si la période de référence visée ci-dessus et retenue pour des raisons d'ordre pratique fait défaut du fait de l'instauration récente d'un régime du prélèvement agricole pour des produits déterminés, il convient de se baser pour la fixation

des moyennes arithmétiques sur les données disponibles de la période la plus rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963, sont fixées dans les annexes à la présente décision pour la durée qui y est indiquée.

Article 2

1. Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe au règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾ et à l'article premier paragraphe 1 c) du règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz⁽³⁾, sont obtenues à partir des moyennes fixées aux annexes A et B de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

2. Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits autres que viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées, congelées, visés à l'article premier paragraphe 1 b) et c) du règlement n° 20 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽⁴⁾, sont obtenues à partir des montants des prélèvements envers les pays tiers fixés par le Conseil pour ces produits et applicables pendant la période de référence.

3. Les moyennes arithmétiques des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leur coquille, aux jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour, sont obtenues à partir des moyennes fixées aux annexes D et E de la présente décision selon les méthodes prévues pour la

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

détermination des prélèvements agricoles applicables auxdits produits.

4. Les moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, ainsi que celles applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 f) dudit règlement, sont obtenues à partir des moyennes fixées à l'égard des produits pilotes visés à l'annexe F de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que, lors du calcul des moyennes arithmétiques afférentes aux produits

assimilés relevant du groupe de produits n° 2 visés à l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil, il est tenu compte du montant par 1 % matières grasses indiqué à l'annexe F susvisée.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,02
	— autre et méteil	4,62
ex 10.01	Blé dur	4,82
10.02	Seigle	3,20
10.03	Orge	2,66
10.04	Avoine	2,23
ex 10.05	Mais	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,59
	— autre	2,22
ex 10.07	Sarrasin	0,79
ex 10.07	Millet	3,29
ex 10.07	Alpiste	0
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,76
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	6,66
11.01 B	Farine de méteil	6,37
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,74
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	6,88
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,15

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	3,34
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,44
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	6,05
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,24
	— autre	1,83

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	autres:	
	a) Truies destinées à la boucherie	11,27
	b) non dénommées	12,81
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées:	
	— Carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	16,66
	— Jambons et morceaux de jambons non désossés	25,51
	— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	20,30
	— Longes et morceaux de longes non désossés	26,80
	— Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	14,82
	— autres	27,32

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés	12,59

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus:	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	12,95
	— plumés sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,36
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,56
	Dindes	22,86
	Canards	
	— plumés, saignés non vidés avec la tête et les pattes	13,63
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	17,44
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	17,34
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	16,78
	Pintades	31,12

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	3,30
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	18,64
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	3,48
	— autre	7,12
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7% en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25% en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	18,98
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9% en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28% en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr	35,13
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5% en emballages normalement utilisés dans le commerce	7,42
04.03	Beurre	
	A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5%	70,65
	B. autre	74,28
04.04	Fromage et caillebotte	35,58

Moyenne des montants par 1% matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2, au sens de l'annexe I au règlement 111/64/CEE du Conseil: 0,54 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(65/11/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception des taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres⁽³⁾,

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,12 DM par 100 kg; que, compte tenu d'une production annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 15.300,5 tonnes, un prix moyen de 63,10 DM, peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, dans la république fédérale d'Allemagne; que, compte tenu de la restitution qui peut être accordée par cet État membre à l'exportation de la fécule de pommes de terre à destination de la République italienne et qui, pour le premier trimestre de l'année 1965, s'établit à 1,03 DM par 100 kg de fécule, un prix moyen de 61,92 DM, peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportés à destination de l'État membre demandeur;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg; que, d'autre part, aucune importation de la matière première en cause, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1964; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, dans la République française; que le montant de la restitution accordée à l'exportation de la fécule de pommes de terre, vers la République italienne, s'établit, pour le premier trimestre de l'année 1965 à 8,53 FF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un coût moyen supporté par le féculier et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8%; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,51 Fl. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 7 tonnes, un prix moyen de 56,29 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'août à octobre 1964, un prélèvement moyen de 4,80 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,89 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir,

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(²) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(³) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 10.184 Lit. par 100 kg; que, d'autre part, le prix moyen à l'importation de la fécule de pommes de terre destinée à la fabrication des dextrines, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 7.431 Lit. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 5.500 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 2.750 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 1.735,7 tonnes, un prix moyen de 10.487 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, pratiqués par la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent pour les neuf premiers mois de l'année 1964:

- à 18.805 Lit., en provenance de la république fédérale d'Allemagne,
- à 13.126 Lit., en provenance de la République française,
- à 11.394 Lit., en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant que le droit de 12,4%, actuellement appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en cause, en provenance des autres États membres, est réduit de 10% du droit de base, à compter du 1^{er} janvier 1965, et s'établit, en conséquence, à 9,3% du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la percep-

tion a été autorisée par la décision du 10 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires;

considérant, notamment, en ce qui concerne les importations, dans la République italienne, de dextrines à base de fécule de pommes de terre, en provenance de la république fédérale d'Allemagne que le droit de douane qui leur sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1965, couvre l'incidence de la disparité des prix de cette matière première et de la protection maximum de 3% de l'activité de la transformation; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont plus réunies;

considérant, d'autre part, en ce qui concerne les dextrines à base de maïs, que les changements intervenus dans les éléments de calcul retenus par la Commission, dans sa décision précitée du 10 novembre 1964, ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Commission est parvenue dans cette décision pour lesdites marchandises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par décision de la Commission en date du 10 novembre 1964, en ce qui concerne les importations, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après:

Montant de la taxe

Produits	France		Pays-Bas		Pays tiers
	Importation Lit./100 kg	Exportation FF/100 kg	Importation Lit./100 kg	Exportation fl./100 kg	
Dextrines à base de fécule de pommes de terre; féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	966	6,98	1.585	8,40	—
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	—	—	—	—	1.585

Article 2

Est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire accordée par décision de la Commission en date du 10 novembre 1964, en ce qui concerne les importations, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres

(65/12/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres,

vu les décisions de la Commission en date des 18 décembre 1962⁽⁴⁾, 13 février 1963⁽⁵⁾ et 10 avril 1963⁽⁶⁾ portant respectivement prorogation, nouvelle modification et abrogation de la décision précitée, du 9 octobre 1962,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962⁽⁷⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance de certains États membres,

vu les décisions des 13 février 1963⁽⁸⁾, 10 avril 1963⁽⁹⁾ et 11 juin 1963⁽¹⁰⁾ portant respectivement modification, prorogation et abrogation de la décision précitée du 5 juillet 1962,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964⁽¹¹⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance de certains États membres,

considérant que les produits pour lesquels l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun, reprise dans la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 123 du 26. 11. 1962, p. 2742/62.

⁽⁴⁾ JO n° 24 du 15. 2. 1963, p. 273/63.

⁽⁵⁾ JO n° 37 du 8. 3. 1963, p. 649/63.

⁽⁶⁾ JO n° 68 du 6. 5. 1963, p. 1415/63.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1967/62.

⁽⁸⁾ JO n° 37 du 8. 3. 1963, p. 646/63.

⁽⁹⁾ JO n° 68 du 6. 5. 1963, p. 1413/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 101 du 4. 7. 1963, p. 1845/63.

⁽¹¹⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3519/64.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois de septembre à novembre 1964, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité; que le prix ainsi déterminé s'établit à 697,80 FB ou (68,90 FF) ou 8.723 Lit., soit 55,82 DM par 100 kg de sucre;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois de septembre à novembre 1964, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, soit 68,90 FF par 100 kg de sucre (55,82 DM); s'agissant, en revanche, de sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06) DM;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période précitée s'établit à 43,12 Fl., soit 47,65 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre s'élève, dans la république fédérale d'Allemagne à 90,50 DM par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 404 FB par 100 kg diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 335,95 FB par 100 kg de maïs équivalant à 540,88 FB, soit 43,27 DM par 100 kg de glucose;

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de février à mars 1965, soit 45,17 FF par 100 kg, diminué respecti-

vement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 7 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 6,02 FF par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 33,45 FF par 100 kg de maïs équivalant à 53,85 FF, soit 43,63 DM par 100 kg de glucose;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 4.320 Lit. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production soit 112 Lit. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 4.208 Lit. par 100 kg de maïs, équivalant à 6.775 Lit., soit 43,36 DM par 100 kg de glucose;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de janvier à mars 1965, soit 30,25 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 3,65 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 4,80 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois d'août à octobre 1964) et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 22,81 Fl. par 100 kg de maïs équivalant à 36,72 Fl., soit 40,57 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs dans les mois de janvier à mars 1965 de 43,45 DM par 100 kg, de la restitution de 17,40 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 43,63 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en république fédérale d'Allemagne peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante de matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence fait dans le tableau ci-dessous (terme Dq), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire, des pratiques habituellement suivies par les États membres en matière douanière :

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparité des prix (Dq)						Total (Dq)			
			Sucre		Glucose							
	Sucre	Glucose	France Italie U.E.B.L.	Pays- Bas	France	Italie	U.E.B.L.	Pays- Bas	France	Italie	U.E.B.L.	Pays- Bas

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	13,87	17,14	—	0,08	0,11	0,92	13,87	13,95	13,98	18,06
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	13,87	17,14	—	0,11	0,14	1,22	13,87	13,98	14,01	18,36
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	17,34	21,42	—	0,08	0,11	0,92	17,34	17,42	17,45	22,34
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	17,34	21,42	—	0,11	0,14	1,22	17,34	17,45	17,48	22,64
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	20,81	25,71	—	0,05	0,07	0,61	20,81	20,86	20,88	26,32
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	21,81	25,71	—	0,08	0,11	0,92	20,81	20,89	20,92	26,63
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	24,28	29,99	—	0,05	0,07	0,61	24,28	24,33	24,35	30,60
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	27,74	34,28	—	—	—	—	27,74	27,74	27,74	34,28
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	27,74	34,28	—	0,03	0,04	0,31	27,74	27,77	27,78	34,59
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	27,74	34,28	—	0,05	0,07	0,61	27,74	27,79	27,81	34,89
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	31,21	38,56	—	—	—	—	31,21	31,21	31,21	38,56

Pâte à fondant

12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose	France	Italie U.E.B.L.									
		10,75	27,74	34,28	—	0,03	0,04	0,31	10,75	27,77	27,78	34,59

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause, importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des neuf premiers mois de l'année 1964, s'est élevé

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 202,92 DM par 100 kg,

— de la République française à 201,75 DM par 100 kg,

— de la République italienne à 233,29 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 176,01 DM par 100 kg,

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance:

— de la République française à 80,06 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 73,83 DM par 100 kg;

considérant qu'il n'y a pas eu, au cours de cette période, d'importations de pâte à fondant dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne;

considérant qu'il résulte des données ci-dessus qu'à compter du 1^{er} janvier 1965, le droit de douane de 10,5% appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des caramels mous et caramels durs et dragées, en provenance des autres États membres sera, dans la plupart des cas, inférieur à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit, dans les États membres exportateurs, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 3% précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

considérant que, dans le passé, comme il a été démontré par les décisions précitées de la Commission, de telles différences dans les coûts des produits agricoles ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries allemandes productrices des marchandises en cause; qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, avec la réapparition de telles différences, qui ont d'ailleurs tendance à s'accroître, de tels phénomènes se répètent;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à percevoir sur les importations de la pâte à fondant en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, ainsi que des autres marchandises en cause en provenance de tous les autres États membres, des taxes compensatoires, à calculer sur la base des données de fait ci-dessus et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments qui permettraient de conclure que les taxes compensatoires ainsi fixées soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception des taxes compensatoires précitées à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe correspondant à la taxe la plus élevée applicable à l'égard d'un État membre;

considérant qu'il résulte des données précitées, que les éléments pris en considération pour la

fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles; que, d'autre part, la perception des taxes compensatoires doit être étendue aux importations de caramels mous, caramels durs et dragées, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne; que, compte tenu de l'importance des modifications que de ce fait il y a lieu d'apporter aux dispositions de ladite décision du 6 novembre 1964, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation:

— de caramels durs, de caramels mous, de dragées (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de tous les autres États membres,

— de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas,

à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation, et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM / 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	—	—	4,86	3,98	4,86
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	—	—	5,16	4,23	5,16
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	2,23	25,23	2,21	2,47	—	—	9,14	7,49	9,14
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	2,26	25,57	2,21	2,47	—	—	9,44	7,73	9,44
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	5,66	64,03	5,68	6,34	3,37	477	13,12	10,74	13,12
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	5,70	64,48	5,68	6,34	3,40	481	13,43	11,00	13,43
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	9,13	103,28	9,15	10,22	6,84	967	17,40	14,25	17,40
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	12,52	141,63	12,61	14,08	10,25	1.449	21,08	17,26	21,08
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	12,56	142,08	12,61	14,08	10,28	1.454	21,39	17,52	21,39
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	12,59	142,42	12,61	14,08	10,30	1.456	21,69	17,76	21,69
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	15,99	180,88	16,08	17,96	13,72	1.940	25,36	20,77	25,36
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose		—	—	4,74	5,29	—	—	26,84	21,98	26,84

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la

présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes perçues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable, à compter du 1^{er} janvier 1965, jusqu'au 3 avril 1965 inclus. Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance de certains États membres.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

concernant la prorogation de la validité de la décision du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/13/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, notamment son article 10 paragraphe 3 alinea 2,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE⁽²⁾,

considérant que, par sa décision du 28 octobre 1964⁽³⁾, la Commission a fixé le maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et le montant des subventions à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas;

considérant que la validité de cette décision avait été limitée au 31 décembre 1964 étant donné que les répercussions des subventions accordées aux Pays-Bas en faveur du lait et des produits laitiers devaient encore faire l'objet d'études complémentaires;

considérant que les montants fixés par la décision précitée ne se sont pas révélés inexacts et qu'il convient, en conséquence, de proroger leur application jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La validité de la décision de la Commission du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas est prorogée jusqu'au 31 mars 1965.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2730/64.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1964

adressée aux États membres, relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises «communautaires» faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs

(65/14/CEE)

Conformément aux dispositions de la recommandation formulée à leur adresse par la Commission en date du 23 février 1962⁽¹⁾, les États membres appliquent aux marchandises «communautaires» faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs — pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial — un droit de douane forfaitaire dont l'élimination s'effectue progressivement selon le rythme fixé à titre général pour l'élimination des droits de douane applicables entre les États membres.

A compter du 1^{er} janvier 1965, ce droit de douane forfaitaire devrait se trouver réduit, en application des dispositions de l'article 14 du traité, à 3% de la valeur des marchandises importées dans les circonstances susvisées.

Compte tenu du caractère non commercial — au sens de l'article premier alinéa 2 de la décision du Conseil du 6 février 1962⁽²⁾ — des importations de l'espèce, la Commission estime que la perception d'un droit de douane aussi peu élevé revêt une signification économique extrêmement faible et que les États membres peuvent y renoncer sans inconvénient majeur. Une telle mesure aurait par contre un heureux effet psychologique en permettant aux

particuliers bénéficiaires de l'exemption douanière de prendre davantage conscience de la réalité du marché commun.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer la règle suivante dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière:

I. A compter du 1^{er} janvier 1965, les marchandises remplissant les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, et qui sont importées dans des conditions analogues à celles prévues par l'article premier de la décision du Conseil du 6 février 1962, sont admises en exemption de droits de douane.

II. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1964.

Par la Commission
Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 724/62.

⁽²⁾ JO n° 15 du 28. 2. 1962, p. 265/62.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

